

Décision d'approbation de modèle n° 00.00.690.008.1 du 22 août 2000

Instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EMS/W destiné à être intégré sur les véhicules de collecte de déchets Classe Y(a)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

ENVICOMP SYSTEMS, BÜNDESSTRASSE 85, 32051 HERFORD (ALLEMAGNE).

DEMANDEUR:

SULO APPLICATIONS, PARC D'ACTIVITÉS "LA CORVETTE", 142 A 176 AVENUE DE STALINGRAD,
BAT 4, 92700 COLOMBES (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète les décisions n° 99.00.690.001.1 du 15 février 1999 et 00.00.690.005.1 du 31 mai 2000 relatives à l'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EMS/W.

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EMS/W ci-après dénommé "instrument", diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par le dispositif équilibreur et transducteur de charge qui peut également être constitué par une cellule de pesage à cordes vibrantes de marque DIGI SENS type ED 21 / CO 800 kg.

Les autres caractéristiques, le scellement et les conditions particulières de vérification sont inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celle prévue par la décision d'approbation de modèle précitée à l'exception :

- des références de l'approbation de modèle qui sont le numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle.

- de l'identification du demandeur qui peut être sa marque ou son nom (SULO Applications)

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13.1442, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ILE DE FRANCE et chez le demandeur.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'État à l'industrie et par délégation,
le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA